

DOCUMENT ÉDUCATIF DU CONSEILLER

ASSURANCE VIE ENTIÈRE AVEC PARTICIPATION ÉQUIMAX^{MD}

OPTION DE DÉPÔT EXCELÉRATEUR

Conçu dans un format questions-réponses, le présent document peut vous aider à y voir clair au sujet de l'option de dépôt Excelérateur (ODE) offert avec les produits d'assurance vie entière Bâtisseur de patrimoine Équimax^{MD} et Accumulateur de capital Équimax^{MD}. Il explique le fonctionnement de l'ODE et fournit quelques renseignements sur les règles administratives en vigueur.

Les renseignements contenus dans le présent document s'appliquent à la souscription de contrats d'assurance Bâtisseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax établis en vertu de la nouvelle législation fiscale d'exonération d'impôt (statut fiscal G3). Si une cliente ou un client détient un contrat d'assurance vie entière assorti de l'option de dépôt Excelérateur en vertu de l'ancienne législation fiscale d'exonération d'impôt (statut fiscal G2), veuillez communiquer avec les Services aux conseillers pour obtenir des renseignements sur les règles administratives qui s'appliqueront à leur contrat.

Pour de plus amples renseignements sur la fonctionnalité et l'administration des produits Bâtisseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax, veuillez consulter le [guide du conseiller sur l'administration des produits Équimax](#). Ce guide est disponible en ligne sur le site des conseillers RéseauÉquitable^{MC}, à la page des produits Équimax à l'adresse <https://advisor.equitable.ca/advisor/fr/individual-insurance/equimax-participating-whole-life-insurance>

Dans ce document, le terme « cliente » ou « client » désigne la titulaire ou le titulaire de contrat actuel ou futur.

Pour toute question relative aux renseignements fournis ou aux produits d'assurance vie de l'Équitable, veuillez communiquer avec votre [gestionnaire régionale ou régional des ventes](#).

OPTION DE DÉPÔT EXCELÉRATEUR – FAIT FONDAMENTAL

En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de maintenir le contrat Équimax de la cliente ou du client exonéré d'impôt. Cela signifie qu'une limite maximale s'appliquera au montant du paiement effectué chaque année au titre de l'option de dépôt Excelérateur en vertu de leur contrat d'assurance Équimax.

L'Assurance vie Équitable^{MD} ne permettra pas de paiements périodiques ou uniques au titre de l'option de dépôt Excelérateur qui dépasseront ce maximum au cours de toute année contractuelle ni n'acceptera un paiement au titre de l'option de dépôt Excelérateur qui donnerait lieu à un contrat non exonéré.

La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* est sous réserve de modifications et toute modification peut avoir une incidence sur l'imposition des deux contrats d'assurance, nouveau et existant.

Table des matières

1) Qu'est-ce que l'option de dépôt Excelérateur?	4
2) Que se passe-t-il lorsqu'un client effectue un paiement au titre de l'ODE en vertu d'un contrat?	5
3) Y a-t-il des restrictions sur la disponibilité de l'ODE?	6
4) Y a-t-il des limites au montant du paiement de l'ODE?	6
5) M'est-il possible de montrer aux clients une illustration incluant un paiement périodique au titre de l'ODE?	7
6) Le client est-il obligé d'effectuer un paiement de l'ODE à l'échéance prévue chaque année ou chaque mois?	8
7) Si le client choisit le mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée, qu'advient-il de la prestation de décès et de la valeur de rachat du contrat si un paiement est effectué au titre de l'ODE?	8
8) Si le client choisit le mode d'affectation des participations de protection accrue, qu'advient-il de la prestation de décès et de la valeur de rachat du contrat si un paiement est effectué au titre de l'ODE?	8
9) Comment puis-je montrer au client une illustration des valeurs générées par les BAL?	9
10) De quelle façon le client peut-il demander l'ODE?	9
11) Est-il nécessaire que le client soumette des exigences médicales supplémentaires lorsqu'une demande de couverture Équimax est effectuée en même temps que l'ODE?	10
12) Si la demande de l'ODE du client est approuvée, combien de temps dispose-t-il pour soumettre le paiement initial au titre de l'ODE?	10
13) Y a-t-il des restrictions imposées aux paiements au titre de l'ODE, si la demande de l'ODE d'un client a été approuvée et s'il retarde le paiement initial au titre de l'ODE?	12
14) Comment le plafond de cotisation fonctionne-t-il?	14
15) Y a-t-il d'autres situations où le plafond de cotisation pourrait s'appliquer?	15
16) Si le client ne demande pas de paiements périodiques de l'ODE au moment de présenter la demande d'un contrat Équimax, lui est-il possible d'en faire la demande ultérieurement?	15
17) Est-il possible pour le client d'augmenter le paiement prévu de l'ODE ultérieurement?	16
18) Est-il possible pour le client de diminuer le paiement prévu de l'ODE ultérieurement?	16
19) Si le client a un paiement de l'ODE prévu, lui est-il possible de l'arrêter?	17
20) Si le client saute des paiements périodiques au titre de l'ODE, lui est-il possible de reporter les paiements omis et d'effectuer un paiement supplémentaire aux paiements périodiques au cours de la prochaine année?	19
21) Si le client change le mode d'affectation des participations au titre de son contrat, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE?	20
22) Si le client demande une réduction de la couverture de base Équimax, aura-t-elle une incidence sur le montant pouvant être effectué au titre de l'ODE?	20
23) Si le client ajoute un avenant d'assurance temporaire à son régime d'assurance Équimax, cela augmentera-t-il la limite maximale du paiement de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat?	20

- 24) Le contrat d'un client a été établi avant le 26 juin 2021 et il est assorti d'un avenant d'assurance temporaire, ce dernier augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat? 21
- 25) Le contrat d'un client porte une date de signature du titulaire antérieure au 26 juin 2021 et il est assorti d'un avenant d'assurance temporaire, ce dernier augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE? 21
- 26) Si un avenant d'assurance temporaire est ajouté au contrat Équimax du client après qu'il ait été établi, augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat? 22
- 27) Comment puis-je calculer le paiement maximal au titre de l'ODE qui s'appliquera au régime du client? 22
- 28) Si une surprime s'applique, l'avenant d'assurance temporaire augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat? 22
- 29) Que se passe-t-il si le client détient plus d'un avenant d'assurance temporaire au titre de son contrat? 23
- 30) Si le client est admissible à la catégorie de risques privilégiée dans le cas de l'avenant d'assurance temporaire, cela aura-t-il pour effet de changer le montant de paiement au titre de l'ODE fourni par l'avenant d'assurance temporaire? 23
- 31) Que se passe-t-il si le client résilie un avenant d'assurance temporaire qui permet des paiements au titre de l'ODE ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE? 23
- 32) Qu'advient-il de la limite du paiement maximal au titre de l'ODE du contrat si le client résilie un avenant d'assurance temporaire qui permet des paiements au titre de l'ODE ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE? 24
- 33) Que se passe-t-il si j'ai illustré un avenant d'assurance temporaire ajouté au contrat du client prenant fin avant l'expiration? 24
- 34) Est-ce que le fait d'effectuer des paiements au titre de l'ODE signifie que le contrat du client pourrait être admissible plus tôt au prélèvement des primes sur les participations? 24
- 35) Si le client détient un contrat 10 paiements ou 20 paiements, peut-il effectuer des paiements au titre de l'ODE après que le contrat est libéré? 25
- 36) Si le client a manqué un paiement de prime, lui est-il possible d'effectuer un paiement au titre de l'ODE? 26
- 37) Est-il possible pour le client de retirer les paiements de l'ODE ultérieurement? 27
- 38) Est-il possible pour le client d'emprunter sur les paiements de l'ODE ultérieurement? 27
- 39) La garantie d'exonération de primes couvre-t-elle les paiements au titre de l'ODE? 28
- 40) Si le client demande la mise en place de l'option de prélèvement des primes sur les participations au titre de son contrat, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE? 28
- 41) Si le client choisit l'option de prestation de décès de l'assurance libérée réduite, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE? 28

Q. 1) Qu'est-ce que l'option de dépôt Excelérateur?

R. L'option de dépôt Excelérateur (ODE) donne la possibilité aux clients d'effectuer des paiements supplémentaires plus élevés que la prime garantie requise au titre du contrat, sous réserve de limites précises, et de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Les paiements de l'ODE peuvent contribuer à accroître les valeurs à long terme du contrat.

Le paiement de l'ODE consiste en un paiement distinct du paiement de la prime requis pour la couverture d'assurance. Il s'agit également d'un paiement facultatif. Contrairement au paiement de la prime, les paiements de l'ODE ne sont pas requis pour maintenir le contrat en vigueur. Les paiements au titre de l'ODE seront effectués au gré de la cliente ou du client, et ce, s'il dispose de fonds supplémentaires.

Le montant de la couverture d'assurance que la cliente ou le client souscrit doit être établi en fonction de son besoin et selon ce qu'il peut se permettre; cependant, s'il dispose de fonds discrétionnaires maintenant ou plus tard, il peut avoir recours à l'ODE pour placer des sommes supplémentaires au titre du contrat.

La possibilité d'effectuer des paiements au titre de l'ODE est sous réserve de règles administratives, du statut d'exonération d'impôt, de la législation fiscale applicable et de l'approbation du Service de la tarification.

L'ODE est offerte avec les régimes Bâtitseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax pour tous les âges et avec les options de prime paiements à vie et 20 paiements assorties du mode d'affectation des participations d'assurance libérée et protection accrue.

Q. 2) Que se passe-t-il lorsqu'un client effectue un paiement au titre de l'ODE en vertu d'un contrat?

R. Si la cliente ou le client a reçu l'approbation pour effectuer des paiements au titre de l'ODE, le paiement de l'ODE sert à souscrire une assurance libérée supplémentaire avec participation (les BAL). Cette assurance s'ajoute aux BAL souscrites par les participations du contrat¹. Puisque les BAL consistent en une assurance avec participation, la couverture d'assurance de base Équimax et les BAL sont admissibles à participer aux bénéfices du compte de contrats avec participation par le versement de participations¹; ce qui permet d'accélérer davantage la croissance à même le contrat. Les BAL ont aussi une valeur de rachat qui fructifie avec avantages fiscaux à même le contrat. Selon le mode d'affectation des participations choisi par le client, les BAL peuvent également augmenter immédiatement la prestation de décès totale.

Les clients peuvent choisir parmi les deux options suivantes :

1. Les paiements périodiques

- Les paiements périodiques au titre de l'ODE peuvent être effectués annuellement ou mensuellement selon la périodicité des primes au titre du contrat et sont sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt.
- Lorsque la demande à cet effet est effectuée au même moment où le contrat est établi, les paiements périodiques de l'ODE sont compris dans l'avis de facturation de la prime annuelle ou dans le cadre d'une entente de service de débit préautorisé (DPA) qui aura la même date d'entrée en vigueur que le contrat Équimax.
- L'Assurance vie Équitable traitera tous les paiements annuels périodiques à l'anniversaire contractuel. Afin d'être traité annuellement, le paiement au titre de l'ODE doit être reçu dans un délai d'un mois suivant l'anniversaire contractuel. Sinon, le paiement sera traité comme un paiement mensuel au moment où il est reçu.
- Les paiements mensuels prévus sont traités dès réception.

2. Le paiement unique

- Les clients peuvent demander d'effectuer un paiement ponctuel unique au titre de l'ODE à tout moment.
- Les paiements uniques sont sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification au moment de la demande et de leur traitement dès réception.
- L'Assurance vie Équitable traitera tous les paiements reçus au titre de l'ODE dans un délai d'un mois suivant l'anniversaire contractuel, en guise de paiement annuel; sinon, le paiement sera traité comme un paiement mensuel. Tous les paiements sont sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt.

Des frais relatifs aux primes de 8 % s'appliquent à chaque paiement de l'ODE. Un facteur de périodicité de 0,0867 s'applique à tous les paiements reçus au titre de l'ODE après le premier mois suivant l'anniversaire contractuel et s'appliquera peu importe le montant du paiement au titre de l'ODE, même s'il s'agit du montant total au titre de l'ODE pour l'année. Ce facteur de périodicité de 0,0867 n'est pas pris en compte dans le montant du paiement au titre de l'ODE et ne fait pas augmenter le paiement maximal au titre de l'ODE lorsque la fréquence du DPA passe d'annuelle à mensuelle. Le facteur de périodicité est appliqué lorsque l'assurance libérée est souscrite et aura une incidence sur le montant d'assurance libérée souscrit avec le paiement de l'ODE.

Les taux utilisés pour souscrire des BAL avec des paiements de l'ODE sont les mêmes taux que ceux utilisés pour souscrire des BAL avec les participations. Un taux interpolé s'applique aux souscriptions de BAL effectuées avec les paiements de l'ODE reçus à un moment autre qu'à l'anniversaire contractuel.

Q. 3) Y a-t-il des restrictions sur la disponibilité de l'ODE?

R. L'ODE est offerte seulement avec les contrats d'assurance Équimax avec les modes d'affectation bonifications d'assurance libérée ou protection accrue.

L'option de prime doit être paiements à vie ou 20 paiements. L'ODE n'est offerte avec l'option de prime 10 paiements. Toutefois, l'ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat 10 paiements peut permettre des paiements au titre de l'ODE (voir la question 23 ci-dessous).

L'ODE n'est pas offerte si le contrat fait l'objet d'une surprime fixe.

Cependant, l'ODE peut tout de même être offerte aux clients qui présentent un risque aggravé :

- des surprimes multiples au titre des régimes d'assurance vie sur une tête et d'assurance vie conjointe de 300 % ou moins
- les régimes d'assurance vie conjointe dernier décès lorsqu'une personne a été refusée, à condition que la surprime applicable à l'autre personne soit de 300 % ou moins.

Q. 4) Y a-t-il des limites au montant du paiement de l'ODE?

R. Oui, il y a deux limites, minimale et maximale, au montant du paiement.

Les montants de paiement minimal suivants s'appliquent :

- paiements périodiques – 100 \$ par année ou 10 \$ par mois
- paiement unique – 100 \$

Un montant maximal du paiement de l'ODE est permis tous les ans. Cette limite est établie afin d'assurer le maintien du statut d'exonération d'impôt du contrat sur les gains accumulés pendant la durée du contrat, en supposant que le barème des participations alors en vigueur demeure inchangé pendant la durée du contrat. Elle est déterminée à l'établissement du contrat en fonction de l'âge à l'établissement, du sexe et de la catégorie de risques de la personne assurée, de même que du montant de base de la couverture en vigueur, du type de régime et des options de prime choisies. Si la date de signature de la titulaire ou du titulaire du contrat est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure et qu'un avenant d'assurance vie temporaire est demandé et établi au même moment que la couverture d'assurance vie entière Équimax, cela pourrait permettre une augmentation de la limite du paiement maximal au titre de l'ODE ou l'ajout de l'ODE au contrat, sous réserve de notre approbation et de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les questions 23 à 33.

La date de signature de la titulaire ou du titulaire est déterminée comme étant la date à laquelle le titulaire a signé la proposition d'assurance en vue du contrat ou, s'il y a plus d'un titulaire, la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance en vue du contrat.

L'Assurance vie Équitable n'acceptera pas de paiements au titre de l'ODE qui entraînera la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat et se réserve le droit de limiter le montant des paiements subséquents au titre de l'ODE que nous accepterons. Dans le cas où un contrat perdrait son statut d'exonération d'impôt, il devient alors assujéti à l'imposition sur le revenu accumulé pour le reste de la durée du contrat.

Le Système d'illustration des ventes calculera le montant maximal de l'ODE en fonction des hypothèses de l'illustration saisies pour la cliente ou le client. Aucune exception ne sera admise dans le but de permettre des paiements dépassant cette limite maximale au titre de l'ODE.

Les modifications apportées au contrat après son établissement pourraient causer des modifications au montant maximal permis au titre de l'ODE. Le montant du paiement maximal au titre de l'ODE pourrait également être touché par les modifications apportées au barème des participations ou à la législation fiscale d'exonération d'impôt applicable à laquelle la titulaire ou le titulaire de contrat doit se conformer (*Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*).

Q. 5) M'est-il possible de montrer aux clients une illustration incluant un paiement périodique au titre de l'ODE?

R. Oui, il est possible de montrer un paiement prévu (périodique) de l'ODE en choisissant « périodique » comme mode d'entrée du dépôt sous l'onglet Option de dépôt Excelérateur.

Conseil pour l'illustration :
Utilisez l'option Personnalisé pour illustrer une série de paiements uniques sporadiques ou pour montrer les répercussions sur les valeurs illustrées lorsque des paiements prévus ont été manqués.

Client/Couverture Option de dépôt Excelérateur

Renseignements sur le dépôt

Dépôts

Mode d'entrée du dépôt : Périodique Dépôt unique Personnalisé

Durée: De l'année 1

Jusqu'à l'année 20

Montant: 11 300,00

Montant minimum ODE : 100,00 \$

Maximum EDO Amount (Base coverage): 11 300,00 \$

Maximum EDO Amount (Term riders): 0,00 \$

Montant maximal ODE : 11 300,00 \$

Le Système d'illustration des ventes calculera le montant maximal de l'ODE en fonction des hypothèses de l'illustration saisies pour la cliente ou le client.

Q. 6) Le client est-il obligé d'effectuer un paiement de l'ODE à l'échéance prévue chaque année ou chaque mois?

- R. Non, tous les paiements de l'ODE sont facultatifs et ne sont pas requis pour maintenir le contrat de la cliente ou du client en vigueur.

Toutefois, si le client a reçu l'approbation pour effectuer des paiements annuels ou mensuels périodiques au titre de l'ODE et que les paiements sont arrêtés et qu'ils ne sont pas repris dans le délai permis en vertu du contrat, l'ODE ne sera plus en vigueur.

La durée pendant laquelle le client peut arrêter et reprendre ses paiements périodiques au titre de l'ODE sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire et sans l'approbation du Service de la tarification dépend du moment auquel le contrat a été établi. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la question 19.

Si l'ODE n'est plus en vigueur pour tout défaut de paiement, le client peut demander de rétablir les paiements prévus en remplissant le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#) et en soumettant la preuve d'assurabilité requise.

Si le client demande de rétablir les paiements prévus au titre de l'ODE, la date d'entrée en vigueur du paiement de l'ODE sera la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit le premier paiement une fois la demande approuvée.

Q. 7) Si le client choisit le mode d'affectation des participations des bonifications d'assurance libérée, qu'advient-il de la prestation de décès et de la valeur de rachat du contrat si un paiement est effectué au titre de l'ODE?

- R. Le paiement sert à souscrire une assurance supplémentaire, soit les bonifications d'assurance libérée (BAL), ce qui aura pour effet d'augmenter et la valeur de rachat et la couverture d'assurance permanente. La prestation de décès totale et la valeur de rachat totale augmenteront aussitôt.

Q. 8) Si le client choisit le mode d'affectation des participations de protection accrue, qu'advient-il de la prestation de décès et de la valeur de rachat du contrat si un paiement est effectué au titre de l'ODE?

- R. Le paiement sert à souscrire une assurance supplémentaire, soit les bonifications d'assurance libérée (BAL), ce qui aura pour effet d'augmenter et la valeur de rachat et la couverture d'assurance permanente. La valeur de rachat totale augmentera aussitôt; cependant, la prestation de décès totale à l'anniversaire contractuel n'augmentera pas au début parce que les BAL servent d'abord à remplacer l'assurance vie temporaire d'un an. Comme l'ODE contribue aussi à souscrire des BAL, l'assurance vie temporaire d'un an est remplacée plus rapidement que par les participations¹ à elles seules. Cela signifie que le point de transformation des participations (c'est-à-dire le moment où l'assurance vie temporaire d'un an est remplacée par les BAL) aura lieu plus tôt. Une fois que les BAL remplacent la totalité de l'assurance vie temporaire d'un an, la prestation de décès totale commencera à augmenter.

Si le contrat prévoit des paiements périodiques mensuels au titre de l'ODE, des BAL sont souscrites chaque mois, mais il n'y a pas d'ajustement mensuel à l'assurance vie temporaire d'un an. L'ajustement sera fait à l'anniversaire contractuel, moment où des participations¹ potentielles sont aussi attribuées. Par conséquent, puisque la prestation de décès totale comprendra les BAL souscrites par les paiements de l'ODE, elle sera plus élevée tout au long de l'année contractuelle, et ce, jusqu'à ce que les BAL soient prises en compte et l'assurance vie temporaire rajustée.

Q. 9) Comment puis-je montrer au client une illustration des valeurs générées par les BAL?

R. Lorsque vous exécutez une illustration Équimax, il y a deux rapports facultatifs que vous pouvez générer sous l'onglet Conception du rapport, comme montré ci-dessous. Le rapport sur la prestation de décès et le rapport sur la valeur de rachat.

En sélectionnant ces rapports, vous serez en mesure de montrer à la cliente ou au client, la valeur de rachat générée par les BAL et la prestation de décès des BAL. Ces valeurs comprennent toutes les BAL souscrites avec l'ODE et avec les participations¹. Les valeurs sont établies à la fin de chaque année contractuelle.

CONSEIL POUR L'ILLUSTRATION :

Si vous exécutez une illustration avec le mode d'affectation des participations de protection accrue, le rapport sur la prestation de décès facultatif montrera également le montant de l'assurance vie temporaire d'un an souscrit chaque anniversaire contractuel pour la partie accrue de la couverture totale. Exécutez l'illustration avec ou sans paiements au titre de l'ODE afin de voir comment l'ODE peut accélérer le remplacement de l'assurance vie temporaire d'un an.

Q. 10) De quelle façon le client peut-il demander l'ODE?

R. Les clients peuvent demander l'ODE avec la proposition d'assurance Équimax; il suffit d'en faire la sélection dans la proposition d'assurance vie. L'illustration que signe et soumet la cliente ou le client en même temps que la proposition devra inclure l'ODE et le montant de paiement prévu au titre de l'ODE.

Si le client détient un contrat Équimax établi en vertu des règles fiscales de 2017 (G3), il peut également demander l'ajout de l'ODE à son contrat existant, sous réserve de présenter une preuve d'assurabilité supplémentaire que nous exigerons à ce moment-là et de l'approbation du Service de

la tarification. Utiliser le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#). Le contrat doit répondre aux critères exigés afin de pouvoir soutenir l'ajout de l'ODE (p. ex. le mode d'affectation des participations pris en charge).

Q. 11) Est-il nécessaire que le client soumette des exigences médicales supplémentaires lorsqu'une demande de couverture Équimax est effectuée en même temps que l'ODE?

- R. Si la cliente ou le client effectue une demande de l'ODE en même temps qu'elle ou il présente une demande de la couverture Équimax, cela n'engendrera pas d'autres exigences médicales que celles exigées pour la couverture d'assurance.

EXCEPTION :

Une demande de la couverture Équimax peut être effectuée en vertu du droit de transformation à partir d'un régime d'assurance vie temporaire ou d'un avenant d'assurance vie temporaire. Les paiements au titre de l'ODE serviront à souscrire une assurance supplémentaire libérée et ont pour effet d'augmenter la prestation de décès. En conséquence, si la nouvelle couverture Équimax demandée en vertu d'une transformation de l'assurance vie temporaire comprend l'ODE, une tarification et une preuve d'assurabilité supplémentaires pourraient être exigées pour déterminer le montant de l'ODE.

Cependant, aucune tarification ni preuve d'assurabilité supplémentaires ne sont nécessaires si le montant net au risque maximal, fourni par le montant de couverture Équimax et le montant du paiement au titre de l'ODE, ne dépasse pas le montant de couverture d'assurance vie temporaire à transformer.

Une illustration doit être jointe au formulaire de demande de transformation et l'illustration doit afficher le montant net au risque maximal qui s'applique. Celui-ci peut être trouvé à la page de tarification du rapport d'illustration.

Si vous connaissez des clients qui souhaitent une transformation de leur couverture d'assurance temporaire en une couverture Équimax tout en ajoutant l'ODE, nous avons créé une feuille de travail permettant de déterminer si une tarification est nécessaire. La feuille de travail et l'illustration doivent être soumises avec le formulaire de demande de transformation.

Vous trouverez le formulaire Demande de transformation de l'assurance vie temporaire (n° 1616FR) ainsi que la feuille de travail sur le site RéseauÉquitable sous [Formulaires](#).

Q. 12) Si la demande de l'ODE du client est approuvée, combien de temps dispose-t-il pour soumettre le paiement initial au titre de l'ODE?

- R. Le délai de report du paiement initial au titre de l'ODE de la cliente ou du client sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire est tributaire de la date de signature de la titulaire ou du titulaire et de la date d'établissement de son contrat.

La date de signature de la titulaire ou du titulaire est déterminée comme étant la date à laquelle le titulaire a signé la proposition d'assurance en vue du contrat ou, s'il y a plus d'un titulaire, la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance en vue du contrat.

Si la date de signature du titulaire est antérieure au 26 juin 2021 et que la date d'établissement du contrat Équimax est :

- **antérieure au 23 mars 2020 :**
 - Les clients disposeront de 24 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée pour effectuer le paiement initial, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire.
- **le 23 mars 2020 ou une date ultérieure :**
 - Les clients disposeront de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée pour effectuer le paiement initial, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire.
 - Cependant, si le montant de paiement au titre de l'ODE qui a été approuvé est de plus de 150 000 \$ par année (ou 12 500 \$ par mois), nous accepterons le montant total qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé, à condition qu'il soit effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée; sinon, un plafond de cotisation s'appliquera.

Si la date de la signature de la titulaire ou du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure :

- Les clients disposeront de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée pour effectuer le paiement initial, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire.
- Cependant, si le montant de paiement au titre de l'ODE qui a été approuvé est de plus de 150 000 \$ par année (ou 12 500 \$ par mois), nous accepterons le montant total qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé, à condition qu'il soit effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée; sinon, un plafond de cotisation s'appliquera.

Il est important de comprendre que le délai, dont la cliente ou le client dispose pour soumettre le paiement initial au titre de l'ODE, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire, de 24 ou 60 mois, est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée et non de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Q. 13) Y a-t-il des restrictions imposées aux paiements au titre de l'ODE, si la demande de l'ODE d'un client a été approuvée et s'il retarde le paiement initial au titre de l'ODE?

R. Cela dépend de la date de signature de la titulaire ou du titulaire et de la date d'établissement du contrat Équimax, du montant approuvé au titre de l'ODE et du moment auquel le paiement initial au titre de l'ODE est effectué.

La date de signature de la titulaire ou du titulaire est déterminée comme étant la date à laquelle le titulaire a signé la proposition d'assurance en vue du contrat ou, s'il y a plus d'un titulaire, la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance en vue du contrat.

Si la date de signature du titulaire est antérieure au 26 juin 2021 et que la date d'établissement du contrat Équimax est :

- **antérieure au 23 mars 2020 :**
 - Le paiement du montant initial au titre de l'ODE peut être effectué à tout moment dans un délai de 24 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée et aucune preuve d'assurabilité supplémentaire n'est requise.
 - Dès que les paiements prévus commencent, le processus de vérification du paiement maximal s'enclenche. Ce processus consiste à vérifier le paiement maximal reçu au cours des trois années contractuelles précédentes par rapport au montant qui a été approuvé; si la cliente ou le client payait moins que le montant qui avait été approuvé, cela peut limiter le paiement maximal que nous accepterons pour les paiements futurs sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire et l'approbation du Service de la tarification.
- **le 23 mars 2020 ou une date ultérieure :**
 - Le paiement du montant initial au titre de l'ODE peut être effectué à tout moment dans un délai de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée et aucune preuve d'assurabilité supplémentaire n'est requise.
 - Si le montant approuvé au titre de l'ODE est de plus de 150 000 \$ par année (ou 12 500 \$ par mois), un plafond de cotisation peut s'appliquer selon le moment où le paiement initial a été reçu.
 - Si le paiement initial est reçu dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, le plafond de cotisation ne s'applique pas et nous accepterions le montant total qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé.
 - S'il s'agit d'un paiement initial annuel et qu'il est reçu dans un délai de plus de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, mais dans un délai de 60 mois, le plafond de cotisation s'appliquera et le paiement maximal au titre de l'ODE que la cliente ou le client pourra effectuer correspondra au moins élevé des montants suivants :
 - [le paiement au titre de l'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et
 - [le montant annuel qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé au titre de l'ODE au moment de soumettre la proposition d'assurance]
 - À compter de la 6^e année contractuelle, un processus de vérification du paiement maximal s'applique. Cette vérification analyse les paiements reçus au titre de l'ODE au cours des cinq dernières années contractuelles en comparaison avec le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé.

- Le fait de retarder le paiement initial au titre de l'ODE, de payer moins que le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé au titre de l'ODE et de mettre le paiement sur pause au titre de l'ODE peut avoir une incidence sur le paiement maximal que nous accepterons pour les paiements futurs sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire et sans approbation du Service de la tarification.

Si la date de la signature de la titulaire ou du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure :

- Le paiement du montant initial au titre de l'ODE peut être effectué à tout moment dans un délai de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée et aucune preuve d'assurabilité supplémentaire n'est requise.
- Si le montant approuvé au titre de l'ODE est de plus de 150 000 \$ par année (ou 12 500 \$ par mois), un plafond de cotisation peut s'appliquer selon le moment où le paiement initial a été reçu.
 - Si le paiement initial est reçu dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, le plafond de cotisation ne s'applique pas et nous accepterions le montant total qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé.
 - S'il s'agit d'un paiement initial annuel et qu'il est reçu dans un délai de plus de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, mais dans un délai de 60 mois, le plafond de cotisation s'appliquera et le paiement maximal au titre de l'ODE que la cliente ou le client pourra effectuer correspondra au moins élevé des montants suivants :
 - [le paiement au titre de l'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et
 - [le montant annuel qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé au titre de l'ODE au moment de soumettre la proposition d'assurance]
- À compter de la 6^e année contractuelle, un processus de vérification du paiement maximal s'applique. Cette vérification analyse les paiements reçus au titre de l'ODE au cours des cinq dernières années contractuelles en comparaison avec le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé.
- Le fait de retarder le paiement initial au titre de l'ODE, de payer moins que le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé au titre de l'ODE et de mettre le paiement sur pause au titre de l'ODE peut avoir une incidence sur le paiement maximal que nous accepterons pour les paiements futurs sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire et sans approbation du Service de la tarification.

Le plafond de cotisation s'applique également aux paiements mensuels au titre de l'ODE de plus de 12 500 \$. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont s'applique le plafond de cotisation dans le cas des paiements mensuels au titre de l'ODE, veuillez consulter le document Guide de conseiller relatif aux règles de l'administration Équimax.

Q. 14) Comment le plafond de cotisation fonctionne-t-il?

R. Dans le cas des contrats établis le 23 mars 2020 ou une date ultérieure et dont la date de signature de la titulaire ou du titulaire est antérieure au 26 juin 2021 et dans le cas des contrats établis dont la date de signature du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure, ou lorsque le montant au titre de l'ODE approuvé est de plus de 150 000 \$ par année (ou 12 500 \$ par mois) et si la cliente ou le client ne soumet pas le paiement initial au titre de l'ODE dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, un plafond de cotisation peut s'appliquer au montant de paiement.

Les exemples suivants expliquent le fonctionnement du plafond de cotisation et la façon dont le retard du paiement initial peut avoir une incidence sur le montant que la cliente ou le client pourra payer au titre de l'ODE.

- Exemple n° 1 : paiement initial effectué dans un délai de 12 mois. Supposons que la cliente ou le client a fait la demande de l'ODE dans la proposition d'assurance Équimax et que le montant annuel approuvé au titre de l'ODE est de 400 000 \$.
- Si le paiement initial est effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'assurance a été signée, nous accepterions le paiement de 400 000 \$ et le client pourrait continuer d'effectuer un paiement annuel de 400 000 \$ les années suivantes.

Exemple n° 2 : le paiement initial est retardé jusqu'au 4^e anniversaire contractuel.

- Même situation. Supposons que la cliente ou le client a fait la demande de l'ODE dans la proposition d'assurance Équimax et que le montant annuel approuvé au titre de l'ODE est de 400 000 \$.
- Cependant, dans cet exemple, le client décide de retarder le paiement initial au titre de l'ODE jusqu'au 4^e anniversaire contractuel; le paiement initial est toujours effectué dans un délai de 60 mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, mais après le délai de 12 mois.

Début de l'année contractuelle	Paiement maximal annuel au titre de l'ODE	Paiement maximal sans preuve d'assurabilité supplémentaire calculé selon le moins élevé des montants suivants	Montant réel au titre de l'ODE effectué par le titulaire
1	400 000 \$*	voir la note importante ci-dessous*	0 \$
2	150 000 \$	[le paiement au titre de L'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et [le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé]	0 \$
3	150 000 \$	[le paiement au titre de L'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et [le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé]	0 \$
4	150 000 \$	[le paiement au titre de L'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et [le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé]	150 000 \$
5	300 000 \$	[le paiement au titre de L'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et [le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé]	300 000 \$

6	300 000 \$	[le paiement au titre de L'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et [le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé] et [le paiement maximal reçu au cours des cinq dernières années]	?
---	------------	--	---

- Lorsque la cliente ou le client effectue le paiement initial au début de la 4^e année contractuelle, le montant maximal que nous accepterons sera de 150 000 \$. Ceci en raison du plafond de cotisation qui s'applique lorsque le montant annuel au titre de l'ODE est de plus de 150 000 \$.
- Au début de la 5^e année, le paiement peut être augmenté jusqu'à 300 000 \$; encore une fois, le montant est limité par le plafond de cotisation.
- À la 6^e année, s'enclenche le processus de vérification du paiement maximal et, parce que le client a retardé son paiement initial, le paiement maximal qui a été reçu au cours des cinq dernières années était le montant de 300 000 \$ versé au cours de la 5^e année. Ceci constitue dorénavant le montant maximal au titre de l'ODE que nous accepterions pour ce contrat, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire et l'approbation du Service de la tarification.

NOTE IMPORTANTE : le montant de 400 000 \$ permis au titre de l'ODE au cours de la première année s'applique seulement pendant les 12 premiers mois à compter de la date à laquelle la demande de l'ODE a été signée, et non à partir de la date du règlement du contrat. Selon la date de règlement du contrat, le paiement au titre de l'ODE pourrait faire l'objet d'un plafond de cotisation, même s'il a été effectué au cours de la première année contractuelle.

Q. 15) Y a-t-il d'autres situations où le plafond de cotisation pourrait s'appliquer?

- R. Oui. Si la cliente ou le client décide de payer moins que le montant qui a fait l'objet d'une tarification et qui a été approuvé au titre de l'ODE au moment de soumettre la demande de l'ODE ou lorsque des paiements prévus au titre de l'ODE ont été reportés ou omis.

Q. 16) Si le client ne demande pas de paiements périodiques de l'ODE au moment de présenter la demande d'un contrat Équimax, lui est-il possible d'en faire la demande ultérieurement?

- R. Oui, la cliente ou le client peut demander des paiements périodiques ou un paiement unique de l'ODE après l'établissement du contrat Équimax en remplissant le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#).

Une preuve d'assurabilité supplémentaire et une tarification seront requises. Suivant l'approbation, les dispositions du contrat de l'ODE applicables reposeront sur la date de signature de la titulaire ou du titulaire et de la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance et non sur la date à laquelle l'ODE a été ajoutée.

L'approbation est sous réserve des règles administratives et des critères de tarification de l'Assurance vie Équitable en vigueur au moment où l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de modification. Le paiement au titre de l'ODE sera limité au montant maximal du paiement de l'ODE permis au titre du contrat. Ce montant est déterminé en fonction du montant qui s'appliquerait à la date d'entrée en vigueur du contrat, du statut d'exonération d'impôt du contrat et de la législation fiscale applicable en vigueur au moment où la demande de l'ajout est effectuée.

La date d'entrée en vigueur des paiements périodiques de l'ODE sera la date du premier paiement reçu au titre de l'ODE suivant l'approbation de la demande.

Q. 17) Est-il possible pour le client d'augmenter le paiement prévu de l'ODE ultérieurement?

R. Oui, si la cliente ou le client effectue un paiement de l'ODE inférieur au montant maximal prévu par son contrat, il lui est possible d'augmenter le paiement de l'ODE ultérieurement; pourvu que le contrat ne perde pas son statut d'exonération d'impôt. L'approbation est sous réserve des règles administratives de l'Assurance vie Équitable, des critères de tarification et de la législation fiscale en vigueur au moment où nous recevons la demande d'augmentation du montant.

Q. 18) Est-il possible pour le client de diminuer le paiement prévu de l'ODE ultérieurement?

R. Oui, la cliente ou le client peut diminuer le paiement prévu de l'ODE à tout moment. Le nouveau montant du paiement doit satisfaire à l'exigence applicable au paiement minimal.

Le fait de diminuer le montant du paiement pourrait avoir une incidence sur les montants des paiements de l'ODE subséquents que le client peut effectuer sans devoir fournir de preuves d'assurabilité supplémentaires.

Si le contrat a été établi avant le 23 mars 2020, les paiements futurs effectués au titre de l'ODE seront limités au paiement le plus élevé reçu au titre de l'ODE au cours des trois dernières années.

PAR EXEMPLE :

Supposons que l'Assurance vie Équitable approuve un montant de paiement périodique de l'ODE de 2 500 \$ par année pour le client lors de l'établissement du contrat.

- Un paiement de 2 500 \$ est versé au titre de l'ODE par le client la première année.
- Pour la deuxième, troisième et quatrième année, il décide de diminuer le paiement de l'ODE à 1 000 \$ chaque année.
- Le montant maximal du paiement de l'ODE que le client peut maintenant effectuer la cinquième année serait de 1 000 \$.

Le montant de 1 000 \$ est le paiement le plus élevé reçu au titre de l'ODE au cours des trois années précédentes. Si le client souhaitait reprendre le paiement annuel de 2 500 \$ au titre de l'ODE, une preuve d'assurabilité supplémentaire serait exigée, et cela, même s'il avait initialement reçu l'approbation d'un paiement de 2 500 \$ au moment de l'établissement du contrat.

Dans le cas des contrats établis le 23 mars 2020 ou une date ultérieure dont la date de signature de la titulaire ou du titulaire est antérieure au 26 juin 2021, et dans le cas des contrats établis dont la date de signature du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure, le processus de vérification du paiement maximal commencera à la 6^e année contractuelle et limitera le paiements au titre de l'ODE au montant le plus élevé payé au cours des cinq dernières années.

PAR EXEMPLE :

Supposons que l'Assurance vie Équitable approuve un montant de paiement périodique de l'ODE de 2 500 \$ par année pour le client lors de l'établissement du contrat.

- Un paiement de 2 500 \$ est versé au titre de l'ODE par le client la première année.
- Pour la deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année, il décide de diminuer le paiement de l'ODE à 1 000 \$ chaque année.
- Le montant maximal du paiement de l'ODE que le client peut maintenant effectuer la cinquième année serait de 1 000 \$.

Le montant de 1 000 \$ est le paiement le plus élevé reçu au titre de l'ODE au cours des trois années précédentes. Si le client souhaitait reprendre le paiement annuel de 2 500 \$ au titre de l'ODE, une preuve d'assurabilité supplémentaire serait exigée, et cela, même s'il avait initialement reçu l'approbation d'un paiement de 2 500 \$ au moment de l'établissement du contrat.

Q. 19) Si le client a un paiement de l'ODE prévu, lui est-il possible de l'arrêter?

- R. Oui, la cliente ou le client peut arrêter les paiements prévus au titre de l'ODE en tout temps. Toutefois, si le client souhaite reprendre les paiements, des preuves d'assurabilité supplémentaires pourraient être exigées. Le client doit remplir le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#) afin de rétablir (reprendre) les paiements prévus (périodiques).

Le moment où la cliente ou le client peut arrêter et reprendre les paiements sans preuve d'assurabilité supplémentaire dépendra du moment auquel son contrat a été établi et de la date de signature de la titulaire ou du titulaire du contrat. La date de signature de la titulaire ou du titulaire est la date à laquelle le titulaire a signé la proposition d'assurance en vue du contrat. S'il y a plus d'un titulaire, la date de signature du titulaire est la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance en vue du contrat.

Si la date de signature du titulaire est antérieure au 26 juin 2021 et que la date d'établissement du contrat Équimax est :

- **antérieure au 23 mars 2020 :**
 - Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE dans un délai de 24 mois suivant la date d'échéance du dernier paiement prévu au titre de l'ODE, aucune autre preuve d'assurabilité ne sera exigée.
 - Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE après le délai de 24 mois suivant la date d'échéance du dernier paiement prévu au titre de l'ODE, une preuve d'assurabilité supplémentaire sera exigée.
 - Si les paiements sont repris dans un délai de 24 mois, le montant de paiement maximal permis au titre de l'ODE lorsque les paiements ont repris sera limité au moins élevé des montants suivants :

- [le montant qui avait au départ fait l'objet d'une tarification et qui avait été approuvé] et
 - [le paiement maximal reçu au cours des trois dernières années],
- et est sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt, de nos règles administratives et de la législation fiscale applicable.
- **le 23 mars 2020 ou une date ultérieure :**
 - Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE dans un délai de 60 mois suivant la date d'échéance du dernier paiement prévu au titre de l'ODE, aucune autre preuve d'assurabilité ne sera exigée.
 - Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE après le délai de 60 mois suivant la date d'échéance du dernier paiement prévu au titre de l'ODE, une preuve d'assurabilité supplémentaire sera exigée.
 - Si le plafond de cotisation ne s'applique pas et que les paiements sont repris dans un délai de 60 mois, le montant de paiement maximal permis au titre de l'ODE lorsque les paiements ont repris sera limité au moins élevé des montants suivants :
 - [le montant qui avait au départ fait l'objet d'une tarification et qui avait été approuvé]; et
 - [le paiement maximal reçu au cours des cinq dernières années],et est sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt, de nos règles administratives et de la législation fiscale applicable.
 - Dans les cas où le plafond de cotisation s'applique et que les paiements sont repris dans un délai de 60 mois, le montant de paiement maximal permis au titre de l'ODE lorsque les paiements ont repris sera limité au moins élevé des montants suivants :
 - [le paiement au titre de l'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et
 - [le montant qui avait au départ fait l'objet d'une tarification et qui avait été approuvé]; et
 - [le paiement maximal reçu au cours des cinq dernières années],et est sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt, de nos règles administratives et de la législation fiscale applicable.

Si la date de la signature de la titulaire ou du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure :

- Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE dans un délai de 60 mois suivant la date du dernier paiement prévu reçu au titre de l'ODE, aucune autre preuve d'assurabilité ne sera exigée.
- Si l'Assurance vie Équitable reçoit la demande de rétablissement des paiements périodiques au titre de l'ODE dans un délai de plus de 60 mois suivant la date du dernier paiement prévu effectué au titre de l'ODE, une preuve d'assurabilité supplémentaire sera exigée.
- Si le plafond de cotisation ne s'applique pas et que les paiements sont repris dans un délai de 60 mois, le montant de paiement maximal permis au titre de l'ODE lorsque les paiements ont repris sera limité au moins élevé des montants suivants :
 - [le montant qui avait au départ fait l'objet d'une tarification et qui avait été approuvé]; et

- [le paiement maximal reçu au cours des cinq dernières années]
et est sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt, de nos règles administratives et de la législation fiscale applicable.
- Dans les cas où le plafond de cotisation s'applique et que les paiements sont repris dans un délai de 60 mois, le montant de paiement maximal permis au titre de l'ODE lorsque les paiements ont repris sera limité au moins élevé des montants suivants :
 - [le paiement au titre de l'ODE de l'année contractuelle précédente + 150 000 \$] et
 - [le montant qui avait au départ fait l'objet d'une tarification et qui avait été approuvé];
et
 - [le paiement maximal reçu au cours des cinq dernières années],
et est sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt, de nos règles administratives et de la législation fiscale applicable.

Q. 20) Si le client saute des paiements périodiques au titre de l'ODE, lui est-il possible de reporter les paiements omis et d'effectuer un paiement supplémentaire aux paiements périodiques au cours de la prochaine année?

- R.** Même si les paiements manqués ne sont pas reportés, si la cliente ou le client n'a pas effectué le paiement maximal de l'ODE qui est disponible au titre de son contrat, il pourrait être en mesure d'augmenter le paiement sous réserve du processus de tarification, du statut d'exonération d'impôt et de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur.

Chaque contrat a son propre montant maximal au titre de l'ODE qui est déterminé à l'établissement du contrat et repose sur l'âge à l'établissement du contrat, le sexe et le statut tabagique de la personne assurée, ainsi que le montant de couverture Équimax en vigueur, le type de régime et l'option de la prime choisie. Selon la date à laquelle le contrat d'assurance a été demandé, les avenants d'assurance vie temporaire ajoutés à l'établissement du contrat peuvent également augmenter le paiement maximal au titre de l'ODE, ou permettre d'ajouter l'ODE au contrat, dans le cas d'un contrat 10 paiements.

Dans une année contractuelle donnée, le paiement maximal au titre de l'ODE que la cliente ou le client peut effectuer est limité à ce montant maximal. Chaque année contractuelle, la cliente ou le client peut être en mesure d'effectuer un paiement au titre de l'ODE jusqu'au montant maximal, à condition que le paiement n'engendre pas la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat et sous réserve du processus de tarification, et de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Si, au cours d'une année donnée, la cliente ou le client a versé le paiement maximal, aucun autre paiement ne peut être effectué même si aucun paiement n'a été effectué au titre de l'ODE au cours de l'année précédente.

Les modifications apportées au contrat après son établissement pourraient causer des modifications à la limite du montant maximal permis au titre de l'ODE. L'Assurance vie Équitable n'acceptera pas de paiements au titre de l'ODE qui entraînera la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat et se réserve également le droit de limiter le montant des paiements subséquents au titre de l'ODE que nous accepterons.

Q. 21) Si le client change le mode d'affectation des participations au titre de son contrat, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE?

R. Cela dépendra du mode d'affectation des participations que la cliente ou le client choisira. Puisque les paiements de l'ODE servent à souscrire une assurance supplémentaire libérée, le mode d'affectation des participations choisi devra être soit les bonifications d'assurance libérée, soit la protection accrue.

L'ODE n'est pas disponible si le client choisit de recevoir les paiements de participation au comptant, de réduire le paiement de la prime ou d'accumuler les participations en effectuant des dépôts portant intérêt. S'il demande un changement pour l'un de ces modes d'affectation des participations, l'ODE ne sera plus disponible.

Pour changer le mode d'affectation des participations après l'établissement du contrat, il sera nécessaire de remplir le formulaire [Demande de retrait des participations, changement du mode d'affectation des participations ou du prélèvement des primes sur les participations \(n° 558FR\)](#). Le fait de changer le mode d'affectation des participations après l'établissement du contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales pour la cliente ou le client. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le [guide du conseiller sur l'administration des produits Équimax](#) sur le site RéseauÉquitable à la page du produit de l'assurance vie entière sous l'onglet [Ressources](#).

Q. 22) Si le client demande une réduction de la couverture de base Équimax, aura-t-elle une incidence sur le montant pouvant être effectué au titre de l'ODE?

R. Oui. Le montant maximal de l'ODE est recalculé à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat en fonction du montant de couverture réduit et des limites applicables. (Pour de plus amples renseignements, consulter la question 4.)

Il est important de noter que les réductions de couverture peuvent également avoir des conséquences fiscales pour la cliente ou le client.

Q. 23) Si le client ajoute un avenant d'assurance temporaire à son régime d'assurance Équimax, cela augmentera-t-il la limite maximale du paiement de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat?

R. Oui; selon la date à laquelle la cliente ou le client a demandé le contrat d'assurance Équimax, un avenant d'assurance temporaire ajouté au régime d'assurance Bâtitisseur de patrimoine ou

Accumulateur de capital peut augmenter la limite maximale du paiement de l'ODE, ou permettre d'ajouter l'ODE au contrat, dans le cas d'un contrat 10 paiements, sous réserve du processus de tarification et des règles administratives et lignes directrices en vigueur.

Si la date de signature de la titulaire ou du titulaire du contrat est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure et que l'avenant d'assurance temporaire est établi au même moment que la couverture de base Équimax, le client sera en mesure de demander un paiement au titre de l'ODE qui comprend un montant accru de l'ajout de tout avenant d'assurance temporaire.

Dans le cas d'un contrat assorti de l'option de prime 10 paiements et que l'ODE n'est pas offerte, un avenant d'assurance temporaire établi au même moment que la couverture d'assurance Équimax de base permettra à la cliente ou au client de demander l'ajout de l'ODE au contrat. Dans cette situation, la limite du paiement au titre de l'ODE fournie par la couverture d'assurance vie entière de base est de zéro et la limite maximale du paiement au titre de l'ODE sera fournie seulement par toute couverture de l'avenant d'assurance temporaire admissible.

La date de signature de la titulaire ou du titulaire est la date à laquelle le titulaire a signé la proposition d'assurance en vue du contrat. S'il y a plus d'un titulaire, la date de signature du titulaire est la dernière des dates à laquelle les titulaires ont signé la proposition d'assurance en vue du contrat.

Il doit y avoir un besoin d'assurance pour obtenir la couverture d'assurance temporaire, et cela sera évalué lors du processus de tarification.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide du conseiller sur l'administration des produits Équimax affiché sur le site RéseauÉquitable.

Q. 24) Le contrat d'un client a été établi avant le 26 juin 2021 et il est assorti d'un avenant d'assurance temporaire, ce dernier augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat?

R. Si le contrat d'une cliente ou d'un client a été établi avant le 26 juin 2021 et qu'il a été antidaté pour conserver l'âge, l'avenant d'assurance temporaire peut augmenter la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettre l'ajout de l'ODE, dans le cas d'un contrat assorti de l'option de prime 10 paiements, à condition que la date de signature de la titulaire ou du titulaire est du 26 juin 2021 ou une date ultérieure et que l'avenant d'assurance temporaire a été établi au même moment que la couverture Équimax.

Q. 25) Le contrat d'un client porte une date de signature du titulaire antérieure au 26 juin 2021 et il est assorti d'un avenant d'assurance temporaire, ce dernier augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE?

R. Non; pour que l'avenant d'assurance augmente la limite maximale du paiement au titre de l'ODE, le contrat doit comporter une date de signature de la titulaire ou du titulaire du 26 juin 2021 ou une date ultérieure.

Q. 26) Si un avenant d'assurance temporaire est ajouté au contrat Équimax du client après qu'il ait été établi, augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat?

R. Non; si le contrat de la cliente ou du client est admissible à une augmentation du paiement maximal au titre de l'ODE ou à l'ajout de l'ODE, dans le cas d'un contrat assorti de l'option de prime 10 paiements, grâce à un avenant d'assurance temporaire, c'est-à-dire que la date de signature de la titulaire ou du titulaire est le 26 juin 2021 ou une date ultérieure, l'avenant d'assurance temporaire doit alors être établi au même moment que la couverture d'assurance vie entière Équimax.

Même si un avenant d'assurance temporaire ajouté après l'établissement augmente le plafond d'exonération d'impôt du contrat, nous ne pouvons en ce moment prendre en charge du point de vue administratif une augmentation de la limite maximale du paiement au titre de l'ODE lorsque l'avenant d'assurance temporaire a été ajouté après l'établissement du contrat.

Q. 27) Comment puis-je calculer le paiement maximal au titre de l'ODE qui s'appliquera au régime du client?

R. Bonne nouvelle, vous n'avez pas à le calculer! Le système d'illustration des ventes de l'Équitable déterminera la limite du paiement maximal au titre de l'ODE en fonction des hypothèses de l'illustration et comprendra le montant disponible par les avenants d'assurance temporaire, le cas échéant.

Q. 28) Si une surprime s'applique, l'avenant d'assurance temporaire augmentera-t-il la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettra-t-il d'ajouter l'ODE au contrat?

R. Oui; si le contrat de la cliente ou du client est admissible à un avenant d'assurance temporaire pour augmenter la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permet l'ajout de l'ODE, et que l'avenant d'assurance temporaire comprend une surprime, il pourrait tout de même augmenter la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettre d'ajouter l'ODE, à condition que la surprime soit la même ou inférieure à celle de la couverture de base du contrat Équimax. Par exemple, si la couverture de base Équimax fait l'objet d'une surprime de 200 %, la surprime de l'avenant d'assurance temporaire doit alors être de 200 % ou moins.

L'avenant d'assurance temporaire doit être établi au même moment que la couverture d'assurance Équimax pour faire augmenter la limite du paiement au titre de l'ODE ou permettre d'ajouter l'ODE, dans le cas d'un contrat 10 paiements, dans la plupart des cas, la surprime devrait être la même.

Une surprime imputée à un avenant d'assurance temporaire ne change pas le montant de l'augmentation de la limite maximale du paiement au titre de l'ODE. Le montant de la limite du paiement au titre de l'ODE fournie par l'avenant d'assurance temporaire sera la même avec ou sans surprime.

S'il s'agit d'une surprime fixe, l'ODE n'est alors pas offerte.

Q. 29) Que se passe-t-il si le client détient plus d'un avenant d'assurance temporaire au titre de son contrat?

- R. Si le contrat de la cliente ou du client est admissible à un avenant d'assurance temporaire pour augmenter la limite maximale du paiement au titre de l'ODE ou permettre l'ajout de l'ODE, dans le cas d'un contrat 10 paiements, et est assorti de plus d'un avenant d'assurance temporaire établi, tous les avenants peuvent augmenter la limite maximale du paiement au titre de l'ODE. Le montant de la couverture de l'avenant d'assurance temporaire qui peut augmenter le paiement au titre de l'ODE est limité au montant de la couverture de base Équimax.

Pour qu'un avenant d'assurance temporaire augmente la limite du paiement maximal au titre de l'ODE ou permette l'ajout de l'ODE, il doit être établi au même moment que la couverture Équimax et si une surprime multiple s'applique, la surprime doit être la même que celle de la couverture Équimax, ou moins élevée.

Q. 30) Si le client est admissible à la catégorie de risques privilégiée dans le cas de l'avenant d'assurance temporaire, cela aura-t-il pour effet de changer le montant de paiement au titre de l'ODE fourni par l'avenant d'assurance temporaire?

- R. Non; même si la limite de paiement au titre de l'ODE fournie par l'avenant d'assurance temporaire varie selon que la cliente ou le client est une personne fumeuse ou non fumeuse, elle ne variera pas si le client est admissible à la catégorie de risques privilégiée pour personnes non fumeuses ou à la catégorie de risques privilégiée pour personnes fumeuses.

Par exemple, la limite de paiement au titre de l'ODE fournie par un avenant d'assurance temporaire si la cliente ou le client est une personne non fumeuse, il est admissible à la catégorie privilégiée pour personnes non fumeuses ou à la catégorie de risques privilégiée plus pour non fumeuses.

Q. 31) Que se passe-t-il si le client résilie un avenant d'assurance temporaire qui permet des paiements au titre de l'ODE ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE?

- R. Les avenants d'assurance temporaire sont généralement ajoutés à un contrat pour combler un besoin temporaire en matière d'assurance. Une fois que ce besoin temporaire n'est plus, l'avenant d'assurance temporaire est habituellement transformé ou résilié. Si un avenant d'assurance temporaire, quel qu'il soit, ajouté au contrat permet des paiements au titre de l'ODE, ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE, et que la cliente ou le client effectue régulièrement ces paiements au titre de l'ODE, le fait de réduire, de transformer ou de résilier trop hâtivement l'avenant d'assurance temporaire pourrait entraîner la perte du statut exonéré du contrat.

Dans une telle situation, les bonifications d'assurance libérée seront rachetées et la valeur de rachat payée à la titulaire ou au titulaire afin de maintenir le contrat exonéré de l'imposition sur le revenu accumulé.

Pour limiter le montant de l'assurance libérée dans cette situation, qui pourrait entraîner des conséquences fiscales pour la titulaire ou le titulaire de contrat, il est recommandé que toute couverture en vertu d'un avenant d'assurance temporaire soit maintenue pendant un minimum de 10 ans avant de le résilier, de le transformer ou de le réduire.

Lorsque des modifications sont apportées à l'un ou l'autre des avenants d'assurance temporaire au titre du contrat, cela peut entraîner un changement au montant maximal permis au titre de l'ODE.

Q. 32) Qu'advient-il de la limite du paiement maximal au titre de l'ODE du contrat si le client résilie un avenant d'assurance temporaire qui permet des paiements au titre de l'ODE ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE?

R. Si un avenant d'assurance temporaire ajouté au contrat a fait augmenter la limite du paiement maximal au titre de l'ODE du contrat, et que la couverture de l'avenant est résiliée, transformée ou réduite avant le 10^e anniversaire contractuel, la limite du paiement maximal au titre de l'ODE qui s'applique au contrat sera réduite en conséquence.

Dans le cas d'un contrat 10 paiements où un avenant d'assurance temporaire a permis les paiements au titre de l'ODE et que l'avenant d'assurance temporaire est résilié ou a été transformé avant le 10^e anniversaire contractuel et qu'aucune couverture d'assurance temporaire n'est en vigueur au titre du contrat, les paiements au titre de l'ODE ne seraient plus acceptés.

Si un avenant d'assurance temporaire ajouté au contrat a fait augmenter la limite du paiement maximal au titre de l'ODE du contrat, ou permet l'ajout de l'ODE dans le cas d'un contrat 10 paiements, et que la couverture de l'avenant est résiliée, transformée ou réduite à compter du 10^e anniversaire contractuel, la limite du paiement maximal au titre de l'ODE qui s'applique au contrat ne sera pas réduite. En résumé, si la titulaire ou le titulaire de contrat a payé le montant maximal au titre de l'ODE qui comprend le montant qui a été fourni par l'avenant d'assurance temporaire, il peut poursuivre le paiement, sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt du contrat. Les paiements seront toujours sous réserve des dispositions indiquées dans le contrat ainsi que des règles administratives et lignes directrices en vigueur.

Q. 33) Que se passe-t-il si j'ai illustré un avenant d'assurance temporaire ajouté au contrat du client prenant fin avant l'expiration?

R. Le système d'illustration vous donne la flexibilité de montrer à vos clients comment les décisions qu'ils peuvent prendre à l'avenir peuvent influencer sur les valeurs illustrées. Celles-ci comprennent notamment les paiements personnalisés au titre de l'ODE, les retraits au comptant, les avances sur contrat et l'illustration d'avenants d'assurance temporaire qui sont résiliés avant leur expiration.

Si vous avez illustré un avenant d'assurance temporaire prenant fin avant l'expiration, il incombe à la titulaire ou au titulaire de contrat de demander sa résiliation à ce moment-là, ultérieurement. L'Assurance vie Équitable ne mettra pas fin à l'avenant d'assurance temporaire, sauf si demandé par le titulaire de contrat, et ce, peu importe la façon dont il a été illustré au moment où le contrat a été souscrit.

Veillez consulter la question 31 concernant la résiliation d'un avenant d'assurance temporaire qui permet des paiements au titre de l'ODE ou des paiements plus élevés au titre de l'ODE.

Q. 34) Est-ce que le fait d'effectuer des paiements au titre de l'ODE signifie que le contrat du client pourrait être admissible plus tôt au prélèvement des primes sur les participations?

- R. Les paiements au titre de l'ODE servent à souscrire des bonifications d'assurance libérée, lesquelles ont une valeur de rachat, qui donnent également droit à des participations. Cela contribue à accumuler une valeur au titre du contrat et peut vouloir dire que le contrat de la cliente ou du client pourrait effectivement être admissible plus tôt au prélèvement des primes sur les participations que si aucun paiement au titre de l'ODE n'avait été effectué.

Le prélèvement des primes sur les participations n'est pas garanti, il est tributaire des participations qui ne sont pas garanties. Un contrat n'est pas automatiquement admissible au prélèvement des primes sur les participations. La titulaire ou le titulaire doit présenter une demande par écrit à l'Assurance vie Équitable, et le contrat satisfaire aux exigences au moment de la demande.

Au moment où le client présente une demande pour mettre en place l'option de prélèvement des primes sur les participations au titre de son contrat, l'Assurance vie Équitable soumettra le contrat à un test qui permettra de déterminer si, selon le barème des participations courant, les participations futures et la valeur non garantie du contrat suffisent à payer toutes les primes requises futures. De plus, il ne doit y avoir aucune avance sur contrat en souffrance à la date à laquelle le contrat est approuvé pour le statut de prélèvement des primes sur les participations.

Si un contrat est admissible au prélèvement des primes sur les participations, il n'est pas garanti qu'il puisse toujours y être admissible. Les modifications apportées au barème des participations peuvent avoir une incidence sur le sort du contrat à savoir s'il peut toujours être admissible au prélèvement des primes sur les participations ou non. Tous les contrats qui bénéficient du prélèvement des primes sur les participations font l'objet d'un test suivant toute modification apportée au barème des participations afin de déterminer s'ils sont toujours admissibles au prélèvement des primes sur les participations. S'il s'avérait que le contrat ne puisse plus être admissible au prélèvement des primes sur les participations, maintenant ou plus tard, la titulaire ou le titulaire recevrait un avis à cet effet l'informant qu'il doit reprendre les paiements des primes.

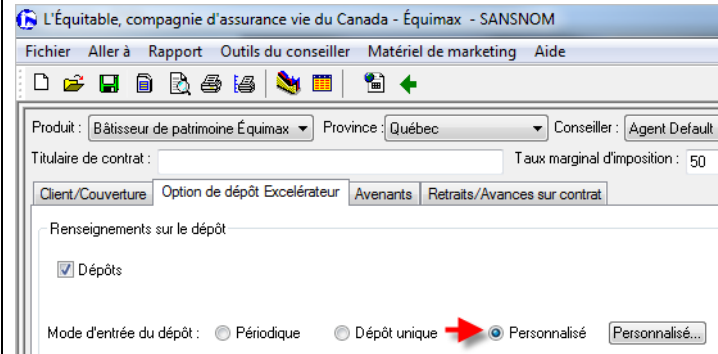
Tous les paiements prévus au titre de l'ODE cesseront dès que le contrat bénéficie du prélèvement des primes sur les participations. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la question 40.

Le prélèvement des primes sur les participations sur un contrat assorti de la protection accrue, pendant la période garantie de protection accrue, aura pour effet d'annuler la garantie.

Q. 35) Si le client détient un contrat 10 paiements ou 20 paiements, peut-il effectuer des paiements au titre de l'ODE après que le contrat est libéré?

- R. Oui; cependant, ces paiements devront être annuels ou ponctuels à la discrétion de la cliente ou du client. Tout paiement au titre de l'ODE est sous réserve du règlement de l'impôt sur le revenu affectant le statut d'exonération d'impôt du contrat, des règles administratives et de tarification et lignes directrices alors en vigueur.

Si le contrat devient libéré, les paiements au titre de l'ODE cesseront puisqu'ils sont liés à la facturation de la prime et aucun autre paiement de prime ne serait requis.

**CONSEIL POUR L'ILLUSTRATION :**

Utilisez l'option Personnalisé sous l'onglet Option de dépôt Excelérateur afin d'illustrer les paiements de l'ODE en vertu d'un régime 10 ou 20 paiements après l'anniversaire contractuel lorsque les paiements périodiques cessent.

- Q. 36) Si le client a manqué un paiement de prime, lui est-il possible d'effectuer un paiement au titre de l'ODE?**
- R.** Oui, mais l'Assurance vie Équitable utilisera d'abord tout paiement effectué au titre de l'ODE pour acquitter toute prime impayée. Tout montant excédentaire sera alors affecté, si possible, à l'ODE.

Q. 37) Est-il possible pour le client de retirer les paiements de l'ODE ultérieurement?

- R.** Les paiements de l'ODE servent à souscrire de l'assurance supplémentaire libérée (BAL) qui génère une valeur de rachat et s'ajoute à la valeur de rachat non garantie du contrat. Les BAL, souscrites au moyen des participations ou des paiements de l'ODE, peuvent être rachetées afin de fournir un retrait au comptant du contrat.

Les retraits au titre d'un contrat exonéré constituent des dispositions partielles du contrat et sont assujettis à l'impôt. La valeur du retrait provient d'un rachat partiel de la couverture de base et des BAL, ou l'un des deux, et est assujettie à l'impôt proportionnel. Selon les valeurs du contrat avant le retrait, le surplus de la valeur de rachat du contrat, par rapport au coût de base rajusté (CBR), fournit une estimation du revenu assujetti à l'impôt en cas d'un rachat intégral. Si une fraction du CBR est retirée, la même fraction de revenu est déclarée.

Si la cliente ou le client utilise immédiatement le retrait afin de payer les primes ou de rembourser une avance sur contrat qui servait auparavant à payer la prime au titre d'un même contrat, le revenu est alors non imposable. Tout montant retiré qui excède la prime ou le remboursement de l'avance sur contrat sera assujetti à l'impôt proportionnel. Si la cliente ou le client se sert du retrait pour rembourser une avance sur contrat contractée antérieurement, en espèces, le montant du retrait sera assujetti à l'impôt proportionnel.

Si le client bénéficie du mode d'affectation des participations de protection accrue et que le contrat est sous la période de garantie de la protection accrue, le rachat des BAL en vue d'un retrait au comptant annulerait la garantie de protection accrue.

Q. 38) Est-il possible pour le client d'emprunter sur les paiements de l'ODE ultérieurement?

- R.** Les paiements de l'ODE servent à souscrire de l'assurance supplémentaire libérée (BAL) qui génère une valeur de rachat et s'ajoute à la valeur de rachat non garantie du contrat. La valeur de rachat des BAL, qu'elles soient souscrites au moyen des participations ou des paiements de l'ODE, est disponible comme une garantie de l'avance sur contrat.

Les avances reçues en espèces sur un contrat exonéré d'impôt, soit sur la valeur de rachat garantie ou les BAL, sont considérées comme des dispositions partielles du contrat. Les avances sur contrat sont effectuées sur la valeur de rachat du contrat et sont assujetties à l'impôt sur le montant excédentaire. Le surplus de l'avance par rapport au coût de base rajusté (CBR) est une estimation du revenu imposable en raison de l'avance.

Si l'avance est immédiatement affectée au paiement des primes pour un même contrat, cela ne sera pas considéré comme une disposition partielle; alors aucun revenu imposable n'est généré. Toute avance qui excède la prime peut être assujettie à l'impôt.

Q. 39) La garantie d'exonération de primes couvre-t-elle les paiements au titre de l'ODE?

- R. Non, seules les primes qui doivent être payées au titre du contrat sont couvertes par la garantie d'exonération de primes.

Lorsque les primes d'un contrat sont exonérées par la garantie, les paiements périodiques mensuels de l'ODE cessent, puisqu'ils sont directement liés au statut de facturation, lequel sera changé pour « exonéré ». Toutefois, la cliente ou le client peut poursuivre ses paiements au titre de l'ODE, soit annuels ou ponctuels, lorsqu'une exonération de primes est en vigueur.

Les paiements périodiques peuvent reprendre une fois que l'exonération de primes du contrat n'est plus en vigueur et aucune autre preuve d'assurabilité ne sera exigée, à condition que le montant n'ait pas été augmenté et que les paiements de l'ODE n'aient pas cessé puis repris au-delà de la période permise de 24 ou 60 mois prévue par le contrat du client.

Toutefois, si la cliente ou le client demande d'arrêter les paiements de l'ODE pendant que le contrat est exonéré de primes, les paiements ne pourront reprendre que si le contrat n'est plus exonéré de primes; la demande sera alors sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Q. 40) Si le client demande la mise en place de l'option de prélèvement des primes sur les participations au titre de son contrat, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE?

- R. Généralement, les demandes visant à déterminer si un contrat peut être admissible au mode de prélèvement des primes sur les participations sont effectuées dans le cas où une cliente ou un client ne veut plus avoir à déboursier pour payer les primes. Il vise plutôt à ce que les primes de son contrat soient payées au moyen de participations futures et de la valeur de rachat non garantie à même le contrat.

Si le contrat du client est admissible au prélèvement des primes sur les participations, tous les paiements prévus de l'ODE s'arrêtent. Si le client souhaite effectuer un seul paiement au titre de l'ODE à l'avenir, il peut effectuer une demande à cet effet; cependant, l'approbation est sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt, de la législation fiscale applicable et de l'approbation du Service de la tarification.

Q. 41) Si le client choisit l'option de prestation de décès de l'assurance libérée réduite, lui est-il possible d'effectuer des paiements au titre de l'ODE?

- R. Non; les paiements au titre de l'ODE ne sont pas permis si la cliente ou le client choisit de changer la couverture du contrat pour une assurance libérée réduite.

En optant pour une assurance libérée réduite, il est possible que le contrat perde son statut d'exonération d'impôt et qu'il devienne immédiatement ou ultérieurement assujéti à une imposition sur le revenu accumulé.

Note :

¹ Les participations ne sont pas garanties et sont versées à la discrétion exclusive du conseil d'administration. Les participations peuvent être assujetties à l'impôt. Les participations varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des frais, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats techniques du bloc de contrats avec participation.

Même si l'Assurance vie Équitable a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir la précision des renseignements contenus dans le présent document, le contrat prévaut dans tous les cas.

^{MD} indique une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.